



Statuts
du
Fonds de Solidarité
de
l'Ordre des Prêcheurs

Version révisée le 30 Mai 2013

Table des matières

| | | |
|---|-------------------------------------|----------|
| INTRODUCTION | Error! Bookmark not defined. | |
| SECTION I: GENERALITES | | |
| INSTITUTION DU FONDS | Error! Bookmark not defined. | |
| PATRIMOINE DU FONDS..... | 1 | |
| OBJECTIF DU FONDS | Error! Bookmark not defined. | |
| SECTION II: GESTION DU FONDS | | |
| COMPETENCE ET CONSEIL..... | 2 | |
| ADMINISTRATEUR DU FONDS..... | 3 | |
| GESTION ECONOMIQUE DU FONDS..... | 3 | |
| CALCUL POUR LA DISTRIBUTION DES INTERETS DU FONDS..... | 4 | |
| SECTION III: DELAIS ET MODALITES DES DEMANDES DE FINANCEMENT | | |
| DELAIS POUR LES DEMANDES DE FINANCEMENTS..... | 4 | |
| MODALITES DES DEMANDES DE FINANCEMENTS | 4 | |
| SECTION IV: MODIFICATIONS ET APPROBATION..... | | 4 |
| MODIFICATIONS..... | Error! Bookmark not defined. | |
| APPROBATION..... | Error! Bookmark not defined. | |

STATUTS DU FONDS DE SOLIDARITE DE L'ORDRE DES PRECHEURS

INTRODUCTION

Le Fonds de Solidarité (dénommé ci-après le Fonds) s'est constitué grâce à plusieurs dons mis à la disposition du Maître: le Fonds de Formation constitué par les dons des moniales dominicaines de Gênes et de Glasgow, un don d'une province de l'Ordre, et une somme en excédent de la gestion administrative du capital de l'Ordre.

L'objectif principal de ce fonds est de répondre aux préoccupations exprimées au cours des Chapitres Généraux et d'aider et encourager les secteurs les plus nécessiteux de l'Ordre en ce qui concerne les ressources financières pour les bourses d'études, les projets et les programmes.

A la suite des Actes du Chapitre général de Rome 2010, l'Ordre a établi la *Spem Miram Internationalis* qui est l'organisation pour la solidarité en faveur de l'Ordre. Le Maître de l'Ordre confie à cette organisation la gestion de tous les fonds de solidarité de l'Ordre.

SECTION I

INSTITUTION DU FONDS

Article 1

Le Fonds fut créé par le Maître des Frères de l'Ordre des Prêcheurs, le fr. Damian Byrne, O.P., et fut appelé le FONDS DE SOLIDARITE.

Article 2

Le Fonds sera régi par les présents statuts, qui seront appliqués dans la mesure où ils ne contreviennent pas aux règles du droit commun ou des Constitutions des Frères de l'Ordre des Prêcheurs.

PATRIMOINE DU FONDS

Article 3

1. Ce Fonds peut être accru et renfloué par tous les dons qui lui sont faits et par d'autres provisions faites par les Chapitres Généraux ou le Maître de l'Ordre des Prêcheurs.
2. Le patrimoine du Fonds peut être doté de toutes sortes de biens qui peuvent être en la possession de l'Ordre dans n'importe quel lieu ou pays, selon la Politique d'investissement de l'Ordre des Prêcheurs.

Article 4

Tous les autres biens qui peuvent être acquis à l'avenir pour ce Fonds, seront considérés comme donation destinée entièrement à la constitution de son capital en vue d'accroître la disponibilité de financements à partir des intérêts du Fonds.

Article 5

Le Fonds peut être liquidé par une décision d'un Chapitre Général de l'Ordre, ou du Maître de l'Ordre des Prêcheurs avec son Conseil, en spécifiant clairement la destination et l'utilisation de l'argent restant pour la solidarité dans l'Ordre.

OBJECTIF DU FONDS

Article 6

1. L'objectif du Fonds est de fournir une aide financière à l'Ordre des Prêcheurs pour la formation et la vie intellectuelle et également pour soutenir, dans les lieux de très grande nécessité, les activités aux frontières au sein de la mission de l'Ordre.
2. Le Fonds devrait être destiné principalement, mais pas exclusivement, pour répondre aux besoins des entités en Afrique, en Amérique Latine, en Asie-Pacifique et en Europe de l'Est.
3. Le Fonds de par sa nature, peut sponsoriser des bourses d'étude, des inscriptions et des diplômes d'étudiants appartenant aux entités les plus nécessiteuses. Il peut encourager la collaboration et la solidarité dans la vie intellectuelle de l'Ordre en offrant une aide financière pour les coûts des transferts de professeurs, les abonnements à des revues et l'achat des livres pour les bibliothèques des communautés. Il peut aussi offrir un support pour encourager le travail de ceux qui se consacrent à l'ouverture de nouveaux horizons dans le travail et les apostolats, qui favorisent l'évangélisation, et une plus grande présence de l'Ordre.
4. La description donnée ci-dessus ne doit pas être interprétée de façon restrictive, et ne constitue pas une obligation de répondre à toutes les requêtes, ni à établir un ordre de priorité.
5. Le Fonds ne sera pas utilisé pour maintenir des projets obsolètes ou des structures mourantes. Il ne doit pas être utilisé pour financer des constructions de bâtiments. Il ne sera pas utilisé non plus pour acheter des véhicules ou des appareils domestiques, même lorsque ces derniers sont nécessaires.

Article 7

En cas de mauvaise gestion d'un financement approuvé à partir du Fonds, le Maître de l'Ordre peut, à tout moment, suspendre le financement.

SECTION II

COMPETENCE ET CONSEIL DE DIRECTION

Article 8

1. Le Fonds est sous la juridiction directe du Maître de l'Ordre, qui délègue la gestion au Conseil de *Spem Miram Internationalis*, l'organisation pour la solidarité en faveur de l'Ordre des Prêcheurs.

2. Le Conseil *Spem Miram Internationalis* aura les compétences qui lui sont conférées par les présents statuts, ou déléguées à tout moment par le Maître de l'Ordre.

3. Le Conseil de *Spem Miram Internationalis* pourra proposer au Maître de l'Ordre et à son Conseil d'autres normes qui pourraient s'avérer nécessaires à une bonne gestion du Fonds.

4. Le Président du Conseil du *Spem Miram Internationalis* convoquera une réunion du Conseil deux fois par an, pour étudier les demandes de financements.

5. Les organisations ou les entités à la recherche de financements, en feront la demande par le biais d'un formulaire, comme mentionné dans la Section III, "Délais et modalités pour les demandes de financements".

ADMINISTRATEUR DU FONDS

Article 9

1. Le Syndic de l'Ordre est l'administrateur du fonds et il en supervisera la préservation et la croissance.

2. Le Syndic de l'Ordre, après consultation avec le Conseil Economique, peut placer le capital du Fonds dans différentes devises de différents pays, afin d'en préserver la valeur.

3. Le Syndic de l'Ordre fera payer et recevra les dividendes et les intérêts provenant de l'investissement des capitaux du Fonds, selon la formule mentionnée dans ces statuts. Il fera tous les paiements nécessaires, y compris ceux concernant les intérêts sur les dettes en cours et remplira toutes les fonctions propres à un administrateur.

4. Le Syndic de l'Ordre présentera un rapport annuel complet de la situation économique du Fonds (actif, passif, financements distribués et intérêts disponibles pour être distribués) au Conseil de *Spem Miram Internationalis* avant le 31 mars. Ce rapport sera revu également par le Conseil Economique de l'Ordre avant d'être présenté au Maître de l'Ordre et à son Conseil.

GESTION ECONOMIQUE DU FONDS

Article 10

1. Pour des raisons de comptabilité, l'année commerciale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

2. Le capital ne sera investi qu'en biens qui en garantissent la sécurité, en accord avec les principes de la Politique d'investissement de l'Ordre. C'est pourquoi le Conseil Economique de l'Ordre ne permettra pas que des risques soient pris inutilement. Au moins une fois tous les six mois, les gestionnaires des investissements enverront un rapport complet au Syndic qui enverra à son tour un rapport au Conseil de *Spem Miram Internationalis* sur la façon dont les capitaux sont investis, à quelles Banques ils sont confiés et quel est le taux d'intérêt attendu.

3. Pour un meilleur planning, un budget annuel sera fait avec les entrées et les dépenses et ce budget sera soumis par le Conseil de *Spem Miram Internationalis* au Syndic de l'Ordre et au Conseil Economique pour recommandation au Maître de l'Ordre et à son Conseil.

4. Les biens qui permettront le démarrage du Fonds et tous les biens acquis par la suite seront notés sur un compte spécial et rendus rapidement disponibles au Conseil de *Spem Miram Internationalis*.

CALCUL POUR LA DISTRIBUTION DES INTERETS DU FONDS

Article 11

1. La distribution des intérêts du capital se fera de la façon suivante : 10% des intérêts provenant de l'investissement du Fonds seront donnés à la Curie pour qu'elle en assure la gestion. Sur les 90% restant, 75% seront distribués et 25% seront réinvestis dans le Fonds.
2. Le Conseil de *Spem Miram Internationalis* conseillera le Maître de l'Ordre sur l'opportunité de réinsérer dans le capital du fonds les intérêts non distribués ou de les placer dans le Fonds Dominique Renouard pour des bourses d'études en cours, des projets ou des programmes.
3. La distribution des intérêts du Fonds est effectuée deux fois par an.

SECTION III

DELAIS POUR LES DEMANDES DE FINANCEMENT

Article 12

Les demandes de financement se feront par le biais de formulaires fournis par le conseil de *Spem Miram Internationalis*. Ces demandes seront étudiées aux réunions biennuelles du conseil s'il les a reçues avant le 1er mars pour la réunion d'avril ou avant le 1er septembre pour la réunion d'octobre.

MODALITES DES DEMANDES DE FINANCEMENT

Article 13

1. La demande doit être soumise et approuvée par le Prieur Provincial de l'entité et, le cas échéant, approuvée aussi par le Vicaire Provincial.
2. La demande sera revue par le Conseil une fois que toutes les informations requises auront été soumises.
3. La demande devra clairement mentionner les éléments suivants: la raison de la demande, l'information sur toute autre aide financière sollicitée auprès d'autres entités de l'Ordre ou d'autres institutions, et les autres réponses à toutes les questions posées dans le formulaire.
4. Pour chaque demande, le président du conseil demandera une lettre de recommandation au *socius* régional ou au promoteur de la curie, selon les cas.

5. En règle générale, toutes les demandes doivent indiquer les coûts totaux engagés et la contribution apportée par l'entité du demandeur par rapport au coût total.

6. Le conseil de *Spem Miram Internationalis* analysera les demandes de financement reçues et fera une recommandation au Maître de l'Ordre pour son approbation finale. Le président du conseil communiquera ensuite la décision au demandeur.

7. Dès qu'un financement est accordé, il doit être utilisé aux fins pour lesquelles il fut demandé. Les preuves documentaires nécessaires pour chaque financement approuvé seront envoyées au président du conseil de *Spem Miram Internationalis* en temps voulu. Fournir la preuve documentaire sur la façon dont un financement a été utilisé par une entité est une condition *sine qua non* pour la prise en considération d'une éventuelle autre demande de la part de la même entité.

SECTION IV

MODIFICATIONS

Article 14

Dans le respect des constitutions des Frères de l'Ordre des Prêcheurs et de l'autorité du Maître de l'Ordre, ce dernier peut interpréter l'application de ces statuts. Avec son conseil Général, il peut modifier l'application de ces statuts ou même en dispenser.

APPROBATION

Article 15

Les présents statuts entrent en vigueur à leur date d'approbation par le Maître de l'Ordre, après consultation de son Conseil Général.

Approuvé par le Maître de l'Ordre, après consultation de son Conseil Général, au couvent de Sainte Sabine, à Rome, le 30 mai 2013.

COPIE

fr. Bruno Cadoré, O.P.
Maître de l'Ordre

COPIE

fr. Franklin Buitrago Rojas, O.P.
a secretis